

# COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

-----  
**EXTRAIT  
DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
-----

**Séance du 28 avril 2006  
(convocation du 14 avril 2006)**

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Huit Avril Deux Mil Six à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ROUSSET, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

## **ETAIENT PRESENTS :**

M. ROUSSET Alain, M. MARTIN Hugues, M. HOUDEBERT Henri, M. BOBET Patrick, M. BRON Jean-Charles, M. BROQUA Michel, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Alain, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DAVID Alain, Mme DESSERTINE Laurence, M. DUCASSOU Dominique, M. DUCHENE Michel, Mme EYSSAUTIER Odette, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FELTESSE Vincent, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GUICHARD Max, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, Mme LACUEY Conchita, M. MERCIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SEUROT Bernard, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. BANAYAN Alexis, M. BAUDRY Claude, M. BELIN Bernard, M. BELLOC Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, Mme BRACQ Mireille, M. BREILLAT Jacques, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude, Mme CASTANET Anne, M. CASTEL Lucien, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHAZEAU Jean, Mme CONTE Marie-Josée, M. COUTURIER Jean-Louis, Mme DARCHE Michelle, M. DAVID Jean-Louis, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphan, M. DOUGADOS Daniel, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, Mme DUMONT Dominique, M. DUPRAT Christophe, Mme FAORO Michèle, M. FAYET Guy, M. FEUGAS Jean-Claude, M. GRANET Michel, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HOURCQ Robert, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, M. JAULT Daniel, Mme JORDA-DEDIEU Carole, M. JOUVE Serge, M. JUNCA Bernard, M. LOTHAIRE Pierre, M. MANGON Jacques, M. MANSENCAL Alain, M. MAURIN Vincent, M. MERCHERZ Jean, M. MILLET Thierry, M. MONCASSIN Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, Mme PALVADEAU Chrystèle, M. POIGNONEC Michel, M. PONS Henri, Mme PUJO Colette, M. QUERON Robert, Mme RAFFARD Florence, M. REBIERE André, M. RESPAUD Jacques, M. SARRAT Didier, M. SEGUREL Jean-Pierre, M. SIMON Patrick, M. TAVART Jean-Michel, Mme TOUTON Elisabeth, Mme WALRYCK Anne.

## **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

M. BRANA Pierre à M. DOUGADOS Daniel  
M. FREYGEFOND Ludovic à M. LABISTE Bernard (jusqu'à 10 h 30)  
M. GELLE Thierry à M. REBIERE André  
M. LAMAISON Serge à M. GUICHOUX Jacques  
M. VALADE Jacques à M. MARTIN Hugues  
M. ANZIANI Alain à M. SAINTE-MARIE Michel  
M. BANNEL Jean-Didier à M. BELLOC Alain  
M. BELIN Bernard à M. HOURCQ Robert (jusqu'à 10 h 30)  
Mme. BRUNET Françoise à Mme. DARCHE Michelle  
M. CANIVENC René à M. QUERON Robert  
M. CARTI Michel à M. COUTURIER Jean-Louis  
M. CASTEX Régis à M. CAZABONNE Alain  
M. CORDOBA Aimé à M. GUICHARD Max  
Mlle. COUTANCEAU Emilie à Mme. CARTRON Françoise

M. DANE Michel à Mme. NOEL Marie-Claude  
M. DUTIL Silvère à Mme. DUMONT Dominique  
M. FERILLOT Michel à M. BAUDRY Claude  
M. GOURGUES Jean-Pierre à M. MERCIER Michel  
M. HERITIE Michel à M. HOUDEBERT Henri  
Mme. KEISER Anne-Marie à M. JOUVE Serge  
Mme. LIMOUZIN Michèle à M. GRANET Michel  
M. MAMERE Noël à M. HURMIC Pierre  
Mme. MOULIN-BOUDARD Martine à M. MILLET Thierry  
M. NEUVILLE Michel à M. LOTHAIRE Pierre  
Mme. PARCELIER Muriel à M. MERCHERZ Jean  
M. QUANCARD Joël à M. SIMON Patrick  
M. REDON Michel à M. RESPAUD Jacques  
Mme. VIGNE Elisabeth à Mme. TOUTON Elisabeth

**LA SEANCE EST OUVERTE**

**Dispositions relatives à l'organisation du temps de travail pour des missions accomplies sur le domaine public de la Voirie - Mise en place d'un nouveau régime et aménagements horaires - Décision**

Monsieur SEUROT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Les missions assurées par notre établissement sur le domaine public de la voirie, sont organisées autour de deux axes principaux :

- des missions assurées par le centre voirie proximité relatives à la maintenance, la surveillance et la viabilité du domaine public routier ainsi qu'aux études et travaux neufs pour l'aménagement des espaces publics ou en lien avec le domaine de l'urbanisme opérationnel ;
- des missions relevant du centre circulation comportant de la maîtrise d'œuvre, des études et des travaux des équipements de voirie liés à la circulation, la maintenance et l'exploitation de ces équipements, la surveillance et l'exploitation de la circulation.

Ces missions, de par le domaine d'intervention, comportent un certain nombre de spécificités dont les plus marquantes sont :

- une exposition au danger compte tenu des contraintes environnementales ;
- des perturbations générées pouvant être majeures en terme de déplacement et / ou de tranquillité des usagers ou des riverains ;
- un aspect lié à la sécurité des utilisateurs du domaine public routier ;
- un caractère d'urgence fréquemment avéré, certaines missions devant être assurées 24h/24 h ;
- un impact fort sur le cadre de vie et l'environnement des riverains ;

Afin de répondre à ces spécificités, il convient de mettre en place des mesures d'organisation adaptées.

Ainsi, et afin d'intervenir au mieux et au plus vite pour garantir la sécurité des usagers, il est apparu nécessaire d'optimiser l'efficacité des moyens affectés à la viabilité du domaine public, essentiellement les régies de la DOVCP.

Cette optimisation, à laquelle il a été répondu par une efficacité accrue de l'encadrement direct des équipes (réforme des contremaîtres mise en œuvre depuis début 2005), par une amélioration du service rendu dans le cadre des astreintes de sécurité voirie (reprise en régie de ces astreintes depuis début 2004) et par un effort de mutualisation des moyens (création du parc de la voirie en 2004) se traduit aujourd'hui par la mise en place d'un nouveau régime de travail pour les régies (point I).

Cet aménagement du temps de travail se traduit notamment par une présence quotidienne plus importante des équipes sur le terrain, gage d'une qualité supérieure du service public.

Par ailleurs, et afin de limiter le danger pour les agents de la voirie et/ou les perturbations en terme de déplacement pour les usagers, il est préférable, voire indispensable de réaliser certains travaux de nuit tant dans le domaine des études et de travaux neufs que dans celui de la maintenance lequel nécessite des fermetures totales notamment sur les axes à forte circulation.

Il convient dès lors de définir les modalités selon lesquelles les agents exercent leurs missions lorsqu'ils sont appelés à intervenir ponctuellement de nuit. La nature et les caractéristiques de ces interventions sont précisées ainsi que les modalités d'organisation du temps de travail et de reconnaissance qui en découlent (point II).

**Il est toutefois souligné que ce mode opératoire n'est mis en œuvre que lorsque il y a impossibilité constatée par la Communauté Urbaine de réaliser les travaux de jour et qu'il doit garder un caractère exceptionnel.**

Enfin, les conditions d'accomplissement de certains travaux effectués également sous contraintes sont examinées en vue d'une meilleure prise en compte (point III).

## **I AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LE PERSONNEL DES REGIES DE LA DIRECTION OPERATIONNELLE VOIRIE CIRCULATION ET PROXIMITE (DOVCP)**

### **A- La démarche consensuelle du groupe de travail**

La DOVCP a souhaité faire de cette démarche d'aménagement un de ses objectifs prioritaires en matière de projet de service et a constitué pour cela un groupe de travail chargé d'émettre des propositions.

1) L'objectif recherché par le groupe de travail était double :

- conciliation d'un régime de travail compatible avec les missions et intégrant des dispositions d'aménagement du temps de travail ;
- favoriser l'émergence d'une proposition de type gagnant/gagnant : favorable aux agents et permettant l'amélioration du service rendu à l'utilisateur ;

2) Plusieurs points incontournables ont été posés :

- demande des agents : éviter les sorties tardives (le plus proche de 16h étant considéré comme un objectif à atteindre) ; souplesse dans le choix des jours de récupération ; maintien de la journée continue en été ; rejet de principe d'une solution 4j/5j proposée en 2001 ;

- pour l'Administration, souci de : conformité aux textes ; continuité et efficacité du service public (avec comme pistes d'amélioration de ce dernier point : allongement de la durée quotidienne du travail et équilibre des ½ journées ; raccourcir la période des horaires d'été ; introduire de la flexibilité) ;

## **B - Le mode d'organisation proposé et l'atteinte des objectifs**

### 1) le mode d'organisation retenu

C'est un régime de travail qui s'applique aux personnels de la DOVCP travaillant en régie qui allonge la durée de travail de 30 minutes par jour.

Sur la base de semaines de travail de 5 jours, il ouvre la possibilité de générer 15 jours d'ARTT par an.

Les horaires journaliers de prise et de fin de fonction sont fixes avec un ajustement saisonnier (journée d'été continue du 1<sup>er</sup> lundi de mai au dernier vendredi d'août) comme suit :

- hiver : 7h45 -11h45 --- 12h30 – 16h
- été : 6h30 – 14h (pause de 20mn incluse dans le temps de travail)

Les jours d'ARTT peuvent être cumulés avec les congés annuels, leur prise se fait sur des périodes définies (quadrimestre) par analogie avec le régime des horaires variables.

Des horaires de permanence ainsi que des règles d'effectifs minimums sont définis selon, pour ces dernières, les périodes (normales ou exceptionnelles), les services (voirie/signalisation) et les grades.

### 2) l'atteinte des objectifs

L'organisation proposée s'inscrit globalement dans les objectifs attendus tant par la collectivité (notamment sur le volet aménagement avec un allongement de la journée de travail) que par les agents (heure de fin de journée ; souplesse sur le choix des jours de récupération ; maintien de la journée continue).

Il est à noter que les agents concernés se sont majoritairement exprimés en faveur de cette solution lors d'un vote organisé à l'issue des travaux du groupe.

Le rapport complet faisant notamment apparaître toutes les modalités pratiques est joint en annexe.

Ces dispositions pourraient être mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006.

## **II LE TRAVAIL PONCTUEL DE NUIT PROGRAMME**

### **A - Nature et caractéristiques des missions**

- 1) La nature des interventions : Il s'agit d'opérations programmées relatives à la conduite, la réalisation et/ou la maîtrise d'œuvre de chantiers, à des travaux de viabilité des voies de circulation, à des travaux de signalisation et de balisage des voies, à des contrôles et mesures techniques ;

- 2) Des contraintes particulières : Ces interventions s'effectuent en dehors des plages horaires normales (fixes et variables), le service ayant obligation de mettre en place une organisation adaptée ;
- 3) Un caractère ponctuel : Le volume du travail à réaliser dans ces conditions spécifiques représente de l'ordre de 80 nuits par an avec une amplitude ponctuelle de 2 à 10 heures, mobilisant un nombre inégal d'agents mais qui reste à ce jour faible par rapport à l'effectif global des services concernés. Les services principalement concernés sont la DOVCP ainsi que la Direction des Grands Travaux et, de manière plus réduite, le service Contrôle et Suivi Qualité, etc. Les agents concernés appartiennent à l'ensemble des cadres d'emploi de la filière technique ;

## **B – La nécessité de sa reconnaissance**

- 1) ce n'est pas un mode de travail habituel : il ne peut être érigé en mode de fonctionnement normal d'un service et ne relève donc pas du travail régulier de nuit. Il vise à permettre la réalisation d'opérations ne pouvant être traitées durant la journée ;
- 2) un caractère déstabilisant : la spécificité du travail ponctuel de nuit nécessite d'être appréciée en prenant en considération les modalités particulières de sa mise en œuvre et son caractère déstabilisant, dans la mesure où il intervient dans un rythme de travail qui se déroule normalement le jour ;

## **C - L'organisation et la reconnaissance de ce type de travail**

### 1) organisation et planification

- a) le travail ponctuel doit reposer sur une planification et une organisation des interventions avec recherche de la meilleure adéquation entre les missions à accomplir et les compétences détenues par les agents. Sous ces conditions, le recours au volontariat est privilégié.
- b) au niveau des agents : il s'inscrit dans le respect des garanties minimales des temps de travail et de repos ainsi que des dispositions relatives aux conditions de travail, à la santé et la sécurité des agents ;

### 2) la reconnaissance du travail ponctuel de nuit

- a) le paiement des heures supplémentaires (HS) ou la récupération :

La rémunération du travail ponctuel de nuit par le versement d'HS ne peut intervenir que s'il répond à la notion de travail supplémentaire. Cependant certaines contraintes restreignent la mise en œuvre de ce paiement :

- le respect des garanties minimales des temps de travail et de repos qui limite la capacité hebdomadaire de travail des agents ;
- un volume d'activité non extensible, les missions accomplies de nuit rentrant dans le volume hebdomadaire d'activités normales des missions du service ;

Dans la mesure où le temps de travail réglementaire est accompli, toute période supplémentaire de travail pourra donner lieu à récupération ou à paiement d'HS (sous réserve de répondre aux critères d'attribution notamment en regard de l'indice détenu). En fonction des nécessités de service, le principe de récupération devra être privilégié.

b) la mise en place d'un cadre organisationnel :

Dans le cadre précédemment affirmé, l'accomplissement de travaux ponctuels de nuit par un agent devra s'inscrire dans un planning spécifique établi par le responsable hiérarchique selon le nombre de nuits concernées.

Ces plannings devront être élaborés de façon à prévoir des nuits complètes.

Le principe qui prévaut à sa reconnaissance repose sur l'application d'une bonification du temps à hauteur de 100% pour les heures de nuit (soit entre 22h et 5h ou toute période de 7h consécutives comprise entre 22h et 7h).

Les dispositions suivantes seront appliquées :

Planification et modalités de décompte:

- un planning sera arrêté et communiqué à l'agent au plus tard le jeudi soir précédant la semaine concernée par les travaux ;
- dans l'hypothèse où les travaux ne pourraient pas avoir lieu du fait de circonstances qui ne seraient pas imputables aux agents, le décompte du temps de travail interviendra sur la base du planning initialement établi ;
- le responsable hiérarchique pourra procéder à la reprogrammation dans la même semaine des travaux n'ayant pu être accomplis, en procédant à l'établissement d'un nouveau planning ;
- le responsable hiérarchique informera l'agent du nouveau planning qui aura vocation à se substituer à l'ancien ;
- en cas d'impossibilité totale de réaliser les travaux sur la période de planification du fait de circonstances qui ne leur seraient pas imputables, les agents ne seront pas redevables de temps ;

Le décompte du temps de travail s'effectue sur la base de la durée prévue et inscrite dans la planification ; au-delà du temps programmé, la durée réelle sera comptabilisée ;

Périodes précédant le travail de nuit programmé :

- tout travail précédant une période de travail de nuit programmé et accompli entre 19h et 22h fera l'objet d'une majoration en temps de 20% ;

Toute intervention programmée donnera lieu au versement de l'indemnité de panier.

Les périodes permettant d'effectuer du travail supplémentaire telles qu'elles apparaissent sur les plannings prévisionnels établis par le responsable hiérarchique gardent un caractère optionnel et ne peuvent être érigées en mode de fonctionnement normal. Le principe de base reste l'accomplissement d'une durée de travail de 35h.

Il est rappelé que les heures récupérées ne peuvent faire l'objet d'un paiement.

L'ensemble du dispositif fera l'objet d'une évaluation en fin d'année 2006.

### **III NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT**

#### **A – Dispositions en vigueur**

Les dispositions actuellement en vigueur au sein de notre établissement en matière d'heures supplémentaires autorisent leur paiement pour les agents relevant des horaires variables dans les conditions cumulatives suivantes (délibération 2002/0246 du 19/04/2002) :

- les heures travaillées doivent être faites en dehors des plages fixes et variables ;
- le nombre d'heures travaillées dans la période de référence doit être supérieur à 154h ;

Il est à noter que les heures supplémentaires accomplies sur la période de référence et inférieures à 155h sont obligatoirement récupérées.

Ce dernier critère, destiné à affirmer le caractère prioritaire de la récupération, est difficilement compatible avec la reconnaissance de ces heures supplémentaires lorsque les missions des agents s'inscrivent dans des contraintes de fonctionnement spécifiques.

Ainsi, les HS accomplies en intervention par les agents relevant du régime des horaires variables lorsqu'ils sont placés en astreintes, ne sont rétribuées que si leur temps de travail accompli durant la période de référence est supérieur à 154h.

D'autre part, aucune bonification de ces mêmes heures n'est prévue lorsque elles font l'objet d'une récupération en temps. Une HS de nuit est compensée temps pour temps sans majoration particulière.

De par ces dispositions, certains chefs de service confrontés à ces contraintes de fonctionnement spécifique, connaissent des difficultés en terme d'encadrement et de mobilisation de personnel liées au manque de reconnaissance particulière lors de ces interventions.

#### **B – Dispositions envisagées**

Afin de remédier à ces situations, il est proposé d'adopter les dispositions suivantes :

- autoriser le paiement des HS aux agents en horaires variables sur la même base que les agents en horaires fixes soit dès l'accomplissement de la première HS ;
- harmoniser le mode de liquidation des HS en validant le principe d'une majoration en temps des HS accomplies lorsque elles font l'objet d'une récupération ; les taux de cette majoration en temps sont fixés sur les mêmes bases que les taux de majoration pour paiement (majoration de 100% lorsque HS effectuée de nuit) ;

- neutraliser, lorsque les besoins du service ont nécessité une intervention soudaine et non programmée, les périodes de travail qui s'ensuivent dans la mesure où les garanties minimales de temps de repos s'imposent à l'agent et ce dans la limite de ces garanties ;

Toutefois, dans le souci du respect des contraintes budgétaires décidées par notre établissement, il est bien précisé que ces dispositions sont applicables aux seuls travaux supplémentaires s'inscrivant dans des contraintes de fonctionnement spécifiques (périodes d'astreintes et/ou de travail de nuit, de jours fériés ou de dimanche).

Il est rappelé que lorsque les heures supplémentaires effectuées sont compensées sous forme de repos, il ne peut être procédé à l'indemnisation financière de ces mêmes heures.

Par souci d'équité, il est proposé d'étendre cette mesure à l'ensemble des agents communautaires placés dans des conditions identiques d'intervention.

Les chefs de service veilleront à privilégier le caractère tout à fait prioritaire du principe de récupération dans le respect de l'esprit de la réforme de l'ARTT (décrets 2000/815 du 25 août 2000 et 2002/60 du 14 janvier 2002) dans la mesure où l'application de ce principe n'est pas de nature à remettre en cause le bon fonctionnement du service.

Dans ces conditions, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir décider des dispositions ci-dessus définies, soumises à l'avis du Comité Technique Paritaire du 7 avril 2006.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 28 avril 2006,

Pour expédition conforme,  
par délégation,  
le Vice -Président,

M. BERNARD SEUROT

**REÇU EN  
PRÉFECTURE LE  
12 MAI 2003**